

Cahier de doléances du Tiers État de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la petite ville de Mennetou-sur-Cher, généralité d'Orléans, du ressort du bailliage siège présidial de Blois

Nous l'avons vue avec transport, la lettre du Roi du 24 janvier dernier, le règlement y joint et ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Blois, en ayant reconnu les vues bienfaisantes de Sa Majesté pour nous comme faisant partie de son peuple.

Permettez, Sire, que vos fidèles serviteurs composant cette petite communauté, dans l'ivresse de notre respectueuse reconnaissance, nous vous donnions l'assurance que vous serez notre vie entière de nous chéri et adoré.

Que Votre Majesté nous permette aussi d'adresser à votre vertueux et zélé ministre des finances, qui a, avec fermeté, si bien parlé le langage de la vérité, nos plaintes, comme digne organe de votre sentiment, Sire, et nos petits moyens que nous croyons pouvoir intéresser la prospérité de votre royaume et celle de vos sujets.

Nous exposons dans la plus grande vérité qu'il n'est aucune ville, bourg ni village de France plus accablé en toutes impositions ; car, outre celles des tailles, capitation, corvée, et vingtièmes portés à un taux qui tous ensemble nous accable, en nous dépouillant de la majeure partie du revenu de nos modiques propriétés, du fruit de nos collaborations, nous nous trouvons encore assujettis au droit d'inventaire pour le vin que nous récoltons dans des vignes de mauvais rapport et dont l'entretien absorbe la production, sur la cause peut-être que nos habitations se trouvent dans l'enceinte d'anciens murs qui renferment à peu près cinquante maisons, et nous osons à cette égard représenter que ce droit, ne frappant pas sur toute la propriété des vignes et habitations de bourgs et villages, est illégal.

Nous ne pouvons pas dire qu'aucune des paroisses de la généralité d'Orléans, surtout celles de l'élection de Romorantin dont nous faisons partie, soient moins accablées que nous, mais que celles situées dans la généralité du Berry, élections de Bourges, Issoudun et autres qui nous avoisinent, ne payent pas le tiers de nous ; les exploitants des fermes et domaines de ces élections ne payent pas plus d'un à deux sols du prix de leurs fermes d'exploitation, les fermiers non exploitants que le cinquantième du prix de leur fermage, les propriétaires exempts de taille pour raison de leur revenu, tandis que nous payons le sol pour livre de principale taille du revenu de propriété, quatre et jusqu'à cinq sols pour l'exploitation du prix de la ferme, dix-huit deniers pour livre pour ferme non exploitée, différence qui fait un sujet de nos doléances, plaintes et remontrances, nos petites propriétés se trouvant appauvries par l'imposition accablante que payent les laboureurs et fermiers, qui ne prennent à ferme qu'en déduction de ces impositions outrageantes, ou quittent l'élection de Romorantin pour aller demeurer dans celle de la province du Berry, dans laquelle ils se trouvent comme exempts d'impositions.

Nous avons à représenter à cet égard que, pour mettre tous les individus dans le cas de paver au Souverain par égalité et sans distinction et comme tous les sujets l'imposition, il faudrait d'abord jeter les yeux sur toutes les différentes provinces ou généralités du royaume, et d'après l'examen fait du solde du terrain, de la force de son revenu et du commerce, mettre la taille du propriétaire, celle du fermier exploitant, autres fermiers et commerçants à un taux déterminé pour chaque, et ne pas souffrir que dans des élections la taille soit payée au sol pour livre du revenu, à cinq sols et plus pour les exploitants, dix-huit deniers pour les fermiers sans exploitation, tandis que dans d'autres les propriétaires se trouvent exempts pour leur revenu, leur exploitant ¹ à peu près le sol pour livre et les fermiers d'une autre tenue² que le cinquantième.

La suppression des charges de receveurs des tailles est encore un objet que nous désirons, en imposant l'obligation à chaque ville et paroisse de verser cette imposition dans les mains d'un seul receveur créé dans la ville principale de chaque généralité, pour ensuite lui la reverser dans celle d'un seul receveur général qui

¹ paye

² tenure

déposerait dans les coffres de Sa Majesté. Ce serait le moyen de diminuer de beaucoup les frais de la perception ou recouvrement et d'empêcher les contribuables d'être exposés à la vexation ; car, outre la remise qu'ont les receveurs particuliers multipliés à l'excès, qui fait à chacun un objet au-dessus de beaucoup du prix de leurs finances, la grande partie d'eux se trouve encore à l'augmenter par le commerce de l'argent, en faisant rentrer, avec des frais qui accablent les contribuables, les fonds, par leurs huissiers appelés garnisons, qui continuellement sont dans les campagnes, afin de les avoir dans les mains longtemps avant celui qu'ils ont pour en compter.

La suppression des tribunaux d'exception, ou du moins les exemptions, tels que les sièges des élections, est autant à désirer, la plus grande partie des acquéreurs de l'office de ces charges étant gens dépourvus de capacité, jouissant de grandes facultés, qui se trouvent par leur office exempts de la taille ; exemption qui pour beaucoup d'eux leur fait un objet qui excède le revenu qu'ils retireraient de la somme qu'ils emploient à l'acquisition de leur charge, outre les gages qu'ils en retirent de l'État, qui encore ont un second avantage par la modération que leurs crédit et menaces font avoir à leurs exploitants et fermiers dans leurs impositions de la taille, qui à ce moyen trouvent à affermer bien plus avantageusement que les propriétaires sans office et crédit.

L'existence des autres tribunaux, tels que les bureaux des finances, sièges des eaux et forêts, greniers à sel, sont également inutiles au bien de l'État et très préjudiciables aux sujets du Roi par leur exemption à l'imposition de la taille, tous ces officiers jouissant de grandes propriétés sans sur elles en payer qu'une modique capitation et vingtième modéré et en faisant encore alléger par la considération que leur donne leur office les personnes qui leur appartiennent assujetties à la taille, toujours au préjudice des malheureux propriétaires, de leurs laboureurs et fermiers. Un seul tribunal, tel que le bailliage des villes dans lesquelles existent les différents tribunaux, serait suffisant pour connaître des matières dont chacun d'eux a la connaissance.

Les droits et les privilèges dont jouissent également les autres pourvus de charges et finances ne sont pas moins abusifs, préjudiciables au royaume et accablants pour les sujets du Roi.

Nous déclarons ne pouvoir voir d'un œil tranquille les exemptions pécuniaires accordées à l'état ecclésiastique, et nous avons à reprocher à notre destinée de ³ nous avoir pas appelé à cet Ordre, en y voyant du nôtre des ecclésiastiques par leur bénéfice dans la plus grande des opulences sans charges d'impôts, et nous pauvres en étant accablés.

En effet, combien de chapitres de cathédrales qui donnent à chaque chanoine un revenu plus que suffisant, dont la grande partie d'eux y joignent encore des abbayes, archidiaconnés, prieurés et autres bénéfices, qui leur fait un total de revenu absolument superflu ! Combien d'autres chapitres inutiles, d'abbayes, prieurés commandataires, chevaliers de Malte, communautés des deux sexes inutiles pour le soutien de la religion et à charge à l'État, combien de communautés occupées, particulièrement dans les monastères de Saint-Bernard, par deux, même par un seul religieux avec des revenus de 20 à 30.000 livres, payant peut être la centième partie pour charge qu'ils qualifient encore par vanité de don gratuit ! tandis que dans les mêmes paroisses on voit des pères de famille gémir sous le poids de la misère et de l'infortune, véritables chrétiens, ne pouvoir donner à leurs enfants, les uns le nécessaire à leur subsistance et les autres l'éducation, dont quelqu'uns seraient susceptibles de faire des sujets à l'État, payer la moitié au moins en impositions du revenu de leur modique propriété et du fruit de leurs pénibles travaux !

Nous ne pouvons donc que gémir et nous plaindre de notre sort en voyant le Clergé posséder la plus grande partie des biens du royaume, ne rien payer pour le soutien de l'État en comparaison de nous du Tiers état qui par ce défaut d'égalité nous trouvons accablés.

La Noblesse se trouve de même à notre grand préjudice favorisée par le seul fait du hasard, puisqu'en donnant l'existence à un être dans cet Ordre il lui procure l'exemption des impositions. Ne sont-ils pas cependant, et ces nobles de par finance ainsi que les ecclésiastiques, nos frères comme tous enfants du premier des hommes, et ne sont-ils pas aussi sujets comme nous de notre Roi ? A ce moyen, à quel titre et sur quel fondement de justice ces deux Ordres riches sont-ils donc exempts des différentes impositions, et quelles peuvent donc être les raisons à donner de les en exempter pour nous accabler ?

En suivant toujours la voie de la justice, nous représentons que les bénéficiers des cures, fatigués par le travail du ministère et chargés les premiers du soin des pauvres de leur paroisse, devraient, ceux dont le revenu est vraiment modique, avoir à prendre sur les autres cures trop considérables en revenu et dont plusieurs de ces dernières se trouvent moins chargées de travail que ces premières.

³ ne

Les nobles devraient aussi, quant à ceux occupés au service de Sa Majesté, jouir de prérogatives et exemptions pécuniaires, surtout ceux dont leur grade militaire les oblige à faire des dépenses et à se sacrifier.

Les droits établis sur le vin est celui peut être le plus contrariant pour tous les sujets et le moins profitable pour le souverain, rapport aux frais de sa perception ; car combien d'individus employés pour le recouvrement, absolument inutiles et à gros appointements ! Peut-on s'empêcher de trouver dur de ne pouvoir jouir du revenu de sa propriété, dans l'espèce des vignes, sur laquelle on paye déjà tous autres impôts, sans être exposé à tous moments à des procès-verbaux injustement faits par des employés, de ne pouvoir conduire dans son besoin un tonneau de son vin à aucune foire ni marché, sans plusieurs congés, non seulement coûteux, mais encore embarrassants par la difficulté de les avoir, de ne pouvoir même faire le transport de l'un de ses bâtiments dans un autre, de ne pouvoir à la vendange remplir ses tonneaux en vidange et restés des années précédentes du vin de la nouvelle récolte, enfin de ne pouvoir porter ni envoyer de son domicile une bouteille de vin à un malheureux qui en aurait besoin et auquel une âme charitable voudrait lui donner sans s'exposer à un procès que fera un employé qui se trouverait à la rencontre, plutôt par caprice que par zèle et pour le dû de sa charge et exercice, qui peut être ne le ferait pas à un vrai fraudeur, soit en lui soutirant une somme par accommodement caché, ou parce que ce fraudeur serait de sa connaissance ou de celle de l'un de ses amis. Il serait bien plus doux, et ce droit bien plus profitable à Sa Majesté, en s'assurant combien ce droit produit net et de la quantité d'arpents de vignes existant en France et en particulier dans chaque ville et paroisse du royaume, ainsi que de la plus ou moindre valeur de chaque canton, et d'imposer ensuite telle somme par chacun arpent de vigne de la première qualité, telle autre pour les arpents de vigne en modique valeur, et enfin une telle somme par tonneau de vin vendu en détail, qui serait taxée sur chaque communauté avec les autres impositions par les mêmes collecteurs, et ce droit par l'assujettissement de toutes les vignes du royaume ferait un objet de produit sans le mettre à un taux considérable par arpent de vigne et par chaque particulier qui voudraient vendre en détail leur vin, au dessus du produit actuel par le moyen de la suppression de tous les employés, dont les gages, les remises et les fraudes absorbent la majeure partie du produit de ce droit.

Le sel, que nous payons 14 sols la livre, prix qui prive tous les malheureux du potage qui est le meilleur aliment pour les sustenter qu'ils puissent se procurer et qui, ne pouvant s'en procurer rapport au prix excessif, avance la durée de leur existence, pourrait sans diminuer le produit sur cette partie être donné à bien plus bas prix, en calculant combien il existe d'individus à qui il serait délivré au grenier tant de sel par chaque tête et taxé à telle somme, dont le recouvrement s'en ferait de même par les collecteurs des autres impositions de chaque ville et paroisse ; et alors tous les employés deviendraient donc de même inutiles, et leurs gages joints au profit des fermiers généraux de cette partie, qui, on n'en peut douter, est considérable, venant en déduction sur le prix du sel, deviendrait un objet avantageux pour le peuple.

La création des jurés priseurs, qui est à charge à l'État, est encore désastreuse pour tous les sujets. En effet, peut-on voir sans être pénétré de douleur ces intrus de tous états venir, suivant le droit qui leur est accordé, assister aux inventaires et faire les ventes sur la réquisition que les parties sont obligées d'en faire, souvent à 4 et 5 lieues de leur domicile, emporter par leur droit de transport, vacations et expéditions, la moitié et souvent les trois quarts du prix de la vente des effets délaissés par un malheureux à sa veuve et à ses orphelins ?

Animés, Sire, du désir de remplir les vues bienfaisantes de Votre Majesté, et empressés de donner des preuves de notre fidélité et de notre amour patriotique pour la prospérité de L'État et nous régler sur toutes les demandes que font tous vos sujets du Tiers état,

Nous supplions Votre Majesté de substituer à l'administration à votre province et généralité d'Orléans dans laquelle nous nous trouvons, des États provinciaux semblables à ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné ; qu'à ces États le Tiers état soit en nombre, seul, égal au Clergé et à la Noblesse ensemble, qu'on y ait droit d'opiner par tête et non par Ordre.

Que dans l'assemblée des États généraux les voix ne soient recueillies ni par bailliage, ni par district, mais par tête.

De faire, Sire, contribuer le Clergé et la Noblesse comme le Tiers état à toutes les charges de votre royaume, et de leur faire cesser toute exemption pécuniaire.

De supprimer les aides et les gabelles, comme impôts, dans l'état actuel de sa perception, les plus onéreux à votre peuple.

De supprimer aussi les charges d'huissiers ou jurés priseurs, comme étant absolument vexatoires.

De simplifier le recouvrement des deniers royaux.

Que l'administration de la justice soit simplifiée, plus prompte et moins dispendieuse ; à cet effet, abrégé les délais de la procédure ainsi que sa forme ; ne point altérer les justices seigneuriales, comme procurant la justice à bien moindres frais, pouvant y obtenir une sentence contradictoire dans des causes sommaires, provisoires et autres pour 6 livres, tandis que, dans les justices supérieures, le seul coût de l'exploit par un huissier royal excède cette somme, et que l'obtention d'une simple sentence par défaut fait un objet de 40 livres environ.

Qu'il plaise à Votre Majesté de permettre le remboursement de toutes les rentes ecclésiastiques et ⁴ mainmorte.

Enfin de réformer la perception des droits et domaines.

Fait et arrêté par les habitants de cette ville et paroisse de Mennetou-sur-Cher en présence de nous, Gabriel-Guillaume Brinet, procureur fiscal et garde du scel de cette justice de Mennetou-sur-Cher, faisant et certifiant le présent pour l'absence de M. le bailli, premier officier de cette justice, qui pour cette cause avons comme second reçu le procès-verbal fait pour la nomination faite par lesdits habitants de leurs députés, en nombre et conformément au règlement rendu par Sa Majesté et l'ordonnance rendue par M. le lieutenant général, en l'auditoire dudit Mennetou-sur-Cher, ce premier jour du mois de mars 1789, et ont lesdits habitants qui savent écrire signé, et les autres déclaré ne le savoir.

Et avons coté et paraphé ledit cahier en toutes ses pages.